

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-053271

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le Directeur
BP16
26701 PERRELATTE CEDEX

Lyon, le 4 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano chimie enrichissement – Usine Philippe Coste
Thème : Organisation et moyens de crise
Code : INSSN-LYO-2023-0487 du 22 septembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[3] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 du 26 avril 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 22 septembre 2023 au sein de l'usine Philippe Coste (INB n° 105) implantée sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 septembre 2023, au sein de l'usine Philippe Coste (INB n° 105) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait l'organisation et les moyens de crise de l'installation. Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'une mise en situation et ont observé les actions réalisées par l'exploitant en salle de conduite, au poste de commandement avancé de l'installation (PCA-I) et sur l'installation ainsi que les actions réalisées par l'unité de protection de la matière et du site (UPMS) au poste de commandement avancé UPMS (PCA-UPMS) et sur l'installation. L'incident simulé correspondait à l'explosion de la chaudière de secours de l'usine Philippe Coste qui aurait entraîné le percement d'une tuyauterie transportant de l'acide fluorhydrique.

Les inspecteurs ont vérifié le matériel de crise présent au PCA-I de l'usine Philippe Coste.



Les inspecteurs ont également contrôlé, par sondage, le suivi des formations des équipiers de crise et le suivi des exercices. Les inspecteurs ont par ailleurs consulté deux comptes rendus réalisés suite à deux évènements récents de fuite de fluor ainsi que les plans d'action issus du retour d'expérience de ces évènements.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation de crise sur l'usine Philippe Coste est satisfaisante. Les inspecteurs ont noté la bonne réactivité de l'ensemble des équipes. Cependant, la communication entre le PCA-I et le PCA-UPMS doit être améliorée afin que les deux PCA aient les mêmes informations sur la situation de l'installation en cas de crise.

Concernant la partie documentaire, le suivi des formations et le suivi des exercices annuels réalisés par l'exploitant est satisfaisant. Les inspecteurs notent positivement les initiatives prises pour renouveler les types d'exercices de mise en situation. Toutefois, les inspecteurs notent que les équipiers de l'équipe locale de première intervention (ELPI) ne sont pas considérés comme des équipiers de crise et n'ont donc pas de suivi de leur participation à des exercices. De plus, le rôle du responsable opérationnel d'intervention d'UPMS n'est pas décrit dans le plan d'urgence interne (PUI).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des équipiers de crise

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect des dispositions du titre IV de la décision en référence [2], ils ont relevé que les agents participants au rôle « ELPI » n'étaient pas considérés comme des équipiers de crise alors qu'ils sont inclus dans le dispositif du PUI et qu'ils interviennent sur l'installation en cas de crise.

De ce fait, les agents participant au rôle « ELPI » n'ont pas d'exigence de formation au PUI ni de participation à des exercices ou mises en situation comme le prévoit la décision en référence [2].

Les inspecteurs considèrent que les agents participant au rôle « ELPI » ayant des actions lors d'évènement doivent être considérés comme des équipiers de crise.

Demande II.1 : Identifier les agents participant au rôle « ELPI » comme équipier de crise pour toutes les installations du site.

Lors de l'exercice les inspecteurs ont relevé que le PCA-UPMS était dirigé par le responsable opérationnel d'intervention. Or, dans le PUI, ce responsable opérationnel d'intervention n'apparaît pas, ni au PCA-UPMS ni ailleurs.



L'absence de définition du rôle du responsable opérationnel d'intervention rend la compréhension de l'articulation de tous les postes de commandement difficile. D'autant plus qu'il existe dans le PUI, un équipier de crise « SP 3 » ayant en partie le rôle de responsable du PCA-UPMS.

Les inspecteurs s'interrogent également sur la présentation du rôle de cet acteur qui est faite aux équipiers de crise lors de la formation PUI.

Demande II.2 : Identifier dans le PUI le rôle du responsable opérationnel d'intervention ainsi que les interactions qu'il a avec les autres équipiers de crise.

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas d'effectif minimum requis pour les astreintes PCA 1 et 2 de l'usine de Philippe Coste. De plus, pour rejoindre ces astreintes, les agents doivent suivre deux formations et réaliser une mise en situation mais il n'y a pas de compétences techniques requises liées à la connaissance de l'usine de Philippe Coste.

Demande II.3 : Identifier les compétences techniques liées à la connaissance de l'usine de Philippe Coste requises pour participer aux astreintes PCA 1 et 2 et définir un effectif minimal dans les tours d'astreinte PCA 1 et 2.

Mise en situation

Lors de la mise en situation, le briefing entre le chef de quart et l'agent ELPI partant à la rencontre du PCA-UPMS a été très succinct. Le chef de quart n'a pas transmis toutes les informations à l'agent ELPI car il était focalisé sur le fait que l'agent ELPI devait partir rapidement à la rencontre du PCA-UPMS. De ce fait, arrivé au PCA-UPMS, l'agent ELPI n'avait pas d'équipement de protection individuelle (EPI) et n'a pas pu faire un rapport complet de la situation.

Demande II.4 : Cadrer le briefing entre le chef de quart et l'ELPI afin que toutes les informations, dont a besoin l'agent ELPI pour effectuer sa mission, lui soient transmises avant son départ vers le PCA-UPMS.

Lors d'incident conduisant à un rejet chimique, le chef de quart a pour mission de confiner les personnes présentes sur le périmètre de l'installation se trouvant sous le panache du rejet chimique.

Lors de la mise en situation, le chef de quart a demandé le confinement de certaines zones de l'installation mais aussi l'évacuation d'autres parties de l'installation. Or, au vu de la météo simulée de l'exercice, il semble que les zones situées dans le panache des rejets chimiques aient été évacuées et les autres confinées.

A la suite de l'exercice, le PCA-UPMS et le PCA-I ont tous les deux demandé au chef de quart s'il avait confiné le personnel de l'installation sans lui demander de préciser quelles zones avaient été confinées.



Demande II.5 : S'interroger sur la pertinence d'avoir une alerte « évacuation des bâtiments » à actionner dans les premiers moments d'une crise.

Demande II.6 : Expliquer comment l'information d'évacuation ou de confinement est transmise au PCA-UPMS et au PCA-I par le chef de quart.

Demande II.7 : Prévoir dans l'organisation de crise un contrôle, au PCA-UPMS, pour identifier quelles zones ont été effectivement confinées ou non, en veillant à la sécurisation du partage d'information.

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont constaté que le PCA-I et le PCA UPMS avaient besoin d'avoir les informations sur l'état réel de l'installation au même moment. Hors du fait notamment de la cinétique des événements et des canaux d'arrivées des informations, il a été relevé lors de la mise en situation que les informations n'arrivaient pas au même moment. Les inspecteurs considèrent que la communication entre les deux PCA doit être améliorée.

Lors de la réalisation d'exercices ou d'événements réels survenus en 2023, l'exploitant était arrivé à des constats similaires. L'exploitant a donc déjà engagé des réflexions pour améliorer la communication entre les deux PCA.

Demande II.8 : Transmettre le plan d'action issu des réflexions pour améliorer les communications entre le PCA-I et le PCA UPMS.

Retour d'expérience

Les inspecteurs ont relevé en consultant les comptes rendus de deux événements survenus sur le site en 2023 que, sur les périmètres des INB 105 et 155, deux points de regroupement interne (PRI) étaient sous dimensionnés par rapport au nombre de personnes travaillant dans le bâtiment.

Demande II.9 : Réaliser et transmettre un recensement du nombre de places nécessaire pour chaque PRI du site d'Orano Tricastin et si nécessaire augmenter le nombre de PRI ou leur capacité d'accueil.

Demande II.10 : Mettre en place une note afin que, pour chaque nouveau projet susceptible d'augmenter le nombre de personne travaillant dans une zone, une vérification de l'adéquation entre les capacités du PRI le plus proche et le nombre de personne arrivant pour le projet soit faite.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO